



Arrêt

n° 98 121 du 28 février 2013
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 janvier 2012. Le 25 janvier 2012, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n° 89 928 du 17 octobre 2012, a confirmé la décision du Commissaire général.

En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/05/2012

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art.1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ».

Elle critique la motivation de la décision entreprise qu'elle qualifie d'insuffisante et de stéréotypée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, arguant qu'un retour dans son pays d'origine entraînera une rupture de ses relations privées et familiales, dès lors que la sœur de la requérante et ses 5 enfants résident en Belgique et que les membres de sa familles dans son pays d'origine sont portés disparus.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte causée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle fait valoir que la requérante s'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, soulignant que la protection assurée par l'article 3 précité de la CEDH est plus large que celle prévue par la Convention de Genève relative au statut de réfugié.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation de la directive 2005/85/EG du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et de l'article 1,4° et 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime en substance que dans la mesure où elle a introduit un recours contre la décision négative du CGRA du 31 mai 2012, il n'y a toujours pas de décision définitive concernant sa demande d'asile, en sorte qu'elle ne peut, conformément à la directive précitée, être considérée comme étant en séjour illégal.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence la partie requérante s'abstient d'indiquer la disposition spécifique de la directive 2005/85/EG du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure

d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qui aurait été méconnu en l'espèce. Il s'ensuit que le 4^{ème} moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2. Pour le reste, s'agissant des quatre moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3 (...) »*.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au premier moyen.

S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué a été délivré à la requérante, alors qu'aucune décision définitive n'a été prise dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil entend relever que la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer la décision entreprise immédiatement après la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

En outre l'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Enfin, le Conseil tient également à préciser que le recours introduit par la requérante a donné lieu à l'arrêt n° 89 928 du 17 octobre 2012, lequel a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect du moyen.

S'agissant ensuite de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se borne à invoquer cette disposition sans toutefois démontrer *in concreto* l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

Enfin, concernant l'argument de la partie requérante selon lequel son éloignement serait contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance particulière de nature à démontrer qu'elle encourrait dans sa situation un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, se bornant à l'allégation non autrement circonstanciée ou étayée selon laquelle « *l'éloignement de la requérante pose problème au regard de l'art.3 Conv. Eur ; D.H., car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante, si on l'expulse vers le pays de destination, y court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant* ».

Il résulte dès lors de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY